

NE_GERICHTE CCP.2010.44 vom 23. Dezember 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2010.44_d20091223

FR: NE_GERICHTE CCP.2010.44 du 23 décembre 2009

IT: NE_GERICHTE CCP.2010.44 del 23 dicembre 2009

Regeste

Appréciation de preuves. Fixation de la peine et motivation. Comparaison avec d'autres peines.

Erwägungen

E. 1

Principe

1Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

2La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

1. Celui qui, sans droit, cultive des plantes à alcaloïdes ou du chanvre en vue de la production de stupéfiants,

celui qui, sans droit, fabrique, extrait, transforme ou prépare des stupéfiants,

celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou passe en transit,

celui qui, sans droit, offre, distribue, vend, fait le courtage, procure, prescrit, met dans le commerce ou cède,

celui qui, sans droit, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière,

celui qui prend des mesures à ces fins,

celui qui finance un trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement,

celui qui, publiquement, provoque à la consommation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer,

est passible, s'il a agi intentionnellement, d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Dans les cas graves, la peine sera une peine privative de liberté de un an au moins qui pourra être cumulée avec une peine pécuniaire².

2. Le cas est grave notamment lorsque l'auteur

a.

sait ou ne peut ignorer que l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes,

b.

agit comme affilié à une bande formée pour se livrer au trafic illicite des stupéfiants,

c.

se livre au trafic par métier et qu'il réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important.

3. Si l'auteur agit par négligence dans les cas visés sous ch. 1 ci-dessus, il est passible d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire³.

4. L'auteur d'une infraction commise à l'étranger, appréhendé en Suisse et qui n'est pas extradé, est passible des peines prévues sous ch. 1 et 2, si l'acte est réprimé dans le pays où il l'a perpétré.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 1975, en vigueur depuis le 1eraoût 1975 (RO19751220 1228; FF1973I 1303).2Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO200634593535;FF19991787).3Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. 3 de l'annexe à la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO200634593535;FF19991787).

E. 2

c). Dans son second sens, la maxime *in dubio pro reo* signifie que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. La maxime est violée lorsque le juge aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité du prévenu. Des doutes abstraits ou théoriques ne suffisent pas, dès lors qu'ils sont toujours possibles et qu'une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, à savoir des doutes qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 cons. 2a; voir aussi arrêts du TF du 12.06.2007 [1P.87/2007] ; du 06.06.2007 [6B_82/2007]).

E. 2.1

; 128 I 81 cons.2 ; 128 I 177 cons.2.1 ; 128 I 273 , cons.2.1 ; 128 II 259 cons. 5 ; 125 II 134 ; 123 I 1 ; 121 I 113 ; 120 la 31 ; 118 la 28 et références). En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables, il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. A cet égard, il ne suffit pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité de première instance apparaisse également concevable ou même préférable (ATF 132 I 13 , cons. 5.1; 131 I 57 cons. 2 ; 128 II 259 cons.5 ; 124 IV 86 cons.2a ; cf. également arrêts du TF du 26.04.2006 [1P.106/2006] , du 12.06.2007 [1P.87/2007] et du 25.01.2008 [6 B_681/2007]). Lorsque, comme en l'espèce, les premiers juges ont forgé leur conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs soient fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du TF du 17.08.2006 [6P.114/2006] ; du 11.03.2008 [6B_827/2007]). b)

La présomption d'innocence, garantie par l'article 6 ch.2 CEDH et l'article 32 al.1 Cst., et le principe in dubio pro reo, qui en est le corollaire, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Dans son premier sens, la maxime in dubio pro reo veut qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable. La maxime est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 cons.

E. 3

Pour l'essentiel, le recourant conteste l'établissement des faits par le tribunal correctionnel et une violation de sa présomption d'innocence (dont il ne tire cependant pas d'autre motif de cassation que celui fondé sur l'arbitraire dans la constatation des faits). En réalité, le recourant se contente pour l'essentiel de présenter sa version des faits et de disqualifier les dépositions de ses propres acquéreurs (Y., P., H., R. et F.) ou autre personne (M.). De la sorte, il se livre à une libre discussion des faits, opposant sa version à celle retenue mais sans démontrer que les premiers juges seraient tombés dans l'arbitraire. Appellatoire, son argumentation à ce propos n'est pas recevable. Les premiers juges n'ont pas ignoré les déclarations des acquéreurs du recourant. Simplement, ils leur ont donné un poids différent en faisant un examen global des différents indices à disposition et en en tirant une conviction qu'ils ont explicitée. La motivation est relativement succincte, ce qui peut s'expliquer d'une part en raison du nombre des prévenus (il est notoire que la relation du jugement est alors souvent moins étoffée), d'autre part en raison de la position procédurale adoptée par ce prévenu. Sur ce dernier point, les premiers juges ont noté que le prévenu leur déclarait que " cette condamnation est une erreur car il est innocent; il accueillait beaucoup de monde chez lui et quelqu'un lui a placé de la drogue à son insu (...) il n'a jamais vendu de drogue et conteste les accusations portées contre lui. Il se demande pourquoi on l'accable de la sorte ". Par ailleurs, et comme le recourant le relève lui-même, il a déclaré lors des confrontations ne connaître ni F., ni H., ni P. Pourtant ces trois personnes, à qui la juge d'instruction avait d'emblée demandé si elles connaissaient la personne assise à leur côté (soit le prévenu lui-même) ont toutes trois répondu qu'il s'agissait bien du prévenu lui-même. Cela n'a pas empêché ce dernier de maintenir qu'il ne les connaissait pas. La seule personne qu'il a admis connaître est Y., mais en ajoutant qu'il ne connaissait pas son nom et en répétant qu'il contestait avoir remis de la cocaïne " à cet homme. Je le connais, mais je n'ai jamais trafiqué de la drogue avec lui ni avec qui que ce soit d'autre. Je n'ai jamais eu de contact avec la drogue ". Sauf à admettre que le prévenu était le seul à dire la vérité et que les cinq autres personnes mentaient, les premiers juges pouvaient, sans arbitraire et sur la base de ces cinq dépositions, retenir les faits de la prévention en écartant les dénégations du prévenu. A cet égard, le recourant peut certainement mettre en relief, dans le dossier et les innombrables dépositions des intervenants dans cette affaire, quelques contradictions dans les dates ou les faits. Ces éléments ne suffisent pas pour écarter globalement les accusations pesant sur le recourant, qui se cantonne dans la dénégation. C'est son droit, mais ce faisant il exerce un droit périlleux. Si le dossier est en effet suffisant pour qu'un juge puisse se convaincre de sa culpabilité, il court le risque que la dénégation de l'évidence (par exemple ne pas même reconnaître 3 de ses acheteurs lors des confrontations) conduise à admettre non seulement qu'il les connaît, mais qu'il a fait ce que les autres déclarent, du reste avec cette conséquence qu'ils sont à leur tour dénoncés (voir rapport final de la police de sûreté du 24 juillet 2009). La Cour relèvera également, au nombre des indices qui sont notoirement présents dans le cas des revendeurs de stupéfiants, l'utilisation de plusieurs numéros de portable, dans le but de déjouer les contrôles auxquels la police

procède et que les intéressés savent être mis en place. Or la police de sûreté a relevé qu'en seize mois le recourant avait utilisé huit numéros de portable différents; elle a également trouvé sur sa personne la documentation relative à l'un des numéros de portable ainsi qu'un portable contenant cette même carte SIM. De plus, la police de sûreté a retrouvé au lieu où il réside la documentation de quatre autres numéros de portable. Si en effet cet élément " n'est pas une preuve qu'il s'adonne à un trafic de cocaïne ", il vient néanmoins renforcer les autres indices, qui mis tous ensemble en relation finissent par fonder la conviction de culpabilité. Les premiers juges ont à cet égard rappelé les autres éléments qui, pour tous les prévenus qui contestaient en tout ou partie les faits, avaient contribué à asseoir leur conviction. La Cour peut s'y référer sans devoir les paraphraser. Ainsi, c'est sans arbitraire que les premiers juges ont retenu les faits de la prévention. Le recours n'est pas fondé à cet égard.

E. 4

août 2008 (6B_380/2008) cité par le recourant, la comparaison ne lui est certainement pas défavorable, le seul transport de 3'962 grammes de cocaïne (pureté d'environ 65 %, soit 2 ½ kilos purs) ayant conduit au prononcé d'une peine privative de liberté de 4 ans. C'est dès lors en vain que le recourant se prévaut de ces trois cas pour en déduire que sa propre condamnation serait comparativement excessivement sévère. Ce second grief tiré de la violation de l'article 47 CP doit être rejeté.

E. 5

Intégralement mal fondé, le recours sera rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sous suite de frais.

E. 6

Le recourant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. Cependant son mandataire d'office – qui l'a assisté jusqu'à l'audience de jugement et qui a reçu notification du jugement – n'a jamais été relevé de son mandat. Partant, son mandataire actuel n'est pas légitimé à se substituer au mandataire d'office par sa seule décision ou celle du recourant lui-même. La requête présentée dans le recours contrevient à l'interdiction de changer librement d'avocat d'office, seul celui qui était désigné pouvant ici accepter un mandat d'assistance (art.22 LAPCA ; RJN 2003 p.255 et les références, à propos de l'art.14 LAJA alors en vigueur) . A lire la procuration jointe au pourvoi, mandant et mandataire semblent conscients de cette situation puisque le premier s'engage à relever le second de tous les frais et honoraires. La requête doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.